



## ARRÊTÉ N° 2026\_07

**Portant interdiction de circulation sur la Route d'Ondes  
Et permission de stationnement d'une grue à l'intersection de la Route d'Ondes et le  
Chemin de Faillères  
Sur le territoire de la commune de POMPIGNAN**

### Le Maire de la commune de POMPIGNAN

- Vu la demande en date du 10 février 2026, par laquelle l'Entreprise SAGELEC domiciliée BP 10145, 61 Boulevard Pierre et Marie Curie 44150 ANCENIS Cedex demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une grue en vue de la livraison d'un bloc sanitaire sur la parcelle cadastrée section E n°59 chemin de Faillères, pour le compte de la Mairie de POMPIGNAN.
- Vu le code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la Route d'Ondes et le Chemin de Faillères pendant l'opération de livraison et de mise en place d'un bloc sanitaire sur la parcelle cadastrée section E n° 59 chemin de Faillères,

**ARTICLE 1** : L'Entreprise SAGELEC est autorisée à stationner une grue de levage sur le domaine public suivant les travaux énoncés dans sa demande,

**le mardi 24 février de 09h00 à 16h00,**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite :

- à partir de la RD 820 vers la Route d'Ondes et le Chemin de Faillères, jusqu'à l'accès à l'Allée du Canal,
- la route d'Ondes sauf aux riverains,

**ARTICLE 2** : Une déviation sera mise en place vers la D49 et la D17 reliant Grisolles à Ondes ou le chemin de Crespys.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire devra maintenir l'entretien en bon état de la chaussée et de son emplacement, notamment le balayage éventuel des matériaux pouvant être déversés sur le domaine public.

**ARTICLE 4** : La commune se chargera de la mise en place de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Il sera tenu de remettre en état la chaussée et ses dépendances en cas de dégradations survenues de son fait et sera également responsable des accidents pouvant survenir durant l'exécution des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,

- Mr le Maire de la Commune de Pompignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Entreprise SAGELEC domiciliée BP 10145, 61 Boulevard Pierre et Marie Curie 44150 ANCENIS Cedex

- Mairie de ONDES,

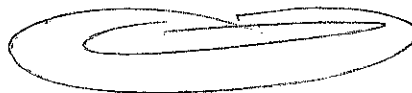
- Mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS,

- Mairie de de SAINT-RUSTICE.

Fait à Pompignan, le 17/02/2026

**Alain BELLOC**

**Maire de POMPIGNAN**



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*